



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL DISTRICALE.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°01

Réunion du mercredi 16 SEPTEMBRE 2026

Présents : CRESPIN Raymond - GONDRAN Lina - M ROCHER Lionel - DEPACE Thomas -

Excusés : - GUEGAN Martine- ILAFKIHEN Tarik -

Nouveaux dossiers

- N° 01 : Gadagne SPC – Avignon FC D4 du 06/09/2026
- N° 02 : Alpilles FC OM Luberon D4 du 06/09/2026
- N° 03 : Violes AVS – Visan JS coupe GV du 13/09/2026
- N° 05 : Bedarrides AVS – Sarrians Comete D3 du 06/09/2026
- N° 06 : Rognonas Spc Avignon US D4 du 06/09/2026
- N° 09 : Luberon Sc- Alpilles FC coupe GV du 13/06/2026

Dossiers en attente

- N° 04 : Chateurenard FC - St Didier Pernes U14 D2 du 19/09/2026
- N° 07 : Mondragon SPC – Cabannes coupe GV du 13/09/2026
- N° 08 : Camaret – Maillane U17 D1 du 13/09/2026
- N° 08 : Camaret – Maillane U17 D1 du 13/09/2026
- N° 10 : Les Minots du Vasio – Tarascon FC Coupe GV du 13/09/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.



Dossier n° 01

N° Match : 56558188

GADAGNE SPC / AVIGNON FC D4 du 06/09/2026

Vu le courrier électronique du club de AVIGNON FC en date du 04/09/2026 qui précise :
« L'équipe de AVIGNON FC ne sera pas présente à la rencontre du 06/09/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 02

N° Match : 56558323

ALPILLES FC / OM LUBERON D4 du 06/09/2026

Vu le courrier électronique du club de OM Luberon en date du 06/09/2026 qui précise :
« L'équipe de OM Luberon ne sera pas présente à la rencontre du 06/09/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à OM Luberon (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 03

N° Match : 79120316

VIOLES AVS – VISAN JS Coupe Grand Vaucluse du 13/09/2026

Vu le courrier électronique du club de VIOLES AVS en date du 13/09/2026 qui précise :
« L'équipe de VIOLES AVS ne sera pas présente à la rencontre du 13/09/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VIOLES AVS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 5

N° Match : 56557154

BEDARRIDES AVS – SARRIANS COM D3 du 06/09/2026

Vu le rapport de M SIJELMASSI IDRISSE Soufiane arbitre officiel qui précise :

« Attendu que l'article 139 Bis des RG FFF formalités d'avant match « a l'occasion des rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Procédure d'exception : compétition soumise à la FMI : en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match le club recevant doit TOUJOURS disposer d'une feuille de match papier de substitution.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BEDARRIDES AVS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 06

N° Match : 56558192

ROGNONAS SPC – AVIGNON US D4 du 06/09/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M ROCARPIN Folco capitaine de ROGNONAS .
Cette réserve porte sur la participation et la qualification des Joueurs de AVIGNON US :

- AFERIAT Imad
- EL IDRISSE Said
- EL IDRISSE El Hassane
- BOURFDA Mohamed
- BOURFDA Adnane
- KARROUM Marwane

Au motif que ces joueurs ne possèdent les 4 jours francs d'enregistrement.

Vu la confirmation de réserve reçue en recommandé par télécopie par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme Après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que les joueurs

- AFERIAT Imad enregistré au 01/09/2026
- EL IDRISSE Said enregistre le **05/09/2026**
- EL IDRISSE El Hassane enregistré le **05/09/2026**
- BOURFDA Mohamed enregistré au 01/09/2026
- BOURFDA Adnane enregistré au 01/09/2026
- KARROUM Marwane enregistré au 01/09/2026

Attendu que 2 joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US pour en porter bénéfice à ROGNONAS SPC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 9

N° Match : 79120320

LUBERON SC – ALPILLES FC coupe Grand Vaucluse du 13/09/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M PUGNIERE Hugo capitaine de ALPILLES FC.



Cette réserve porte sur la participation et la qualification du joueur BAYSE Raphael du club de LUBERON SC au motif que ce joueur possède une licence enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique le 13/09/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ce joueur était bien enregistré au 07/09/2026 et pouvait prendre part à cette rencontre.

Attendu que

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain LUBERON SC – ALPILLES FC 3 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Raymond CRESPIN,

Président de séance

Lionel ROCHER,

Secrétaire